cour des comptes

--------

CINQUIEME CHAMBRE

--------

premiere section

--------

***Arrêt n° 53211***

AGENCE NATIONALE DE L’HABITAT

(ANAH)

Exercices 1997 à 2005

Rapport n° 2008-291-0

Audience publique du 14 mai 2008

Lecture publique du 26 novembre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Siégeant en audience publique,

Vu l’arrêt n° 50442 du 28 novembre 2007 par lequel elle a statué sur les comptes rendus en qualité d’agent comptable de l’AGENCE NATIONALE DE L’HABITAT au titre des exercices 1997 à 2005, par MM. André X, Régis Y, Alain Z et Alain A ;

Vu les justifications produites en exécution de l’arrêt n° 50442 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l’arrêté n° 03-453 du Premier Président du 19 novembre 2003 relatif à la création des sections au sein de la cinquième chambre ;

HG

Vu les lettres du greffe en date du 30 avril 2008 informant MM. Y et A de la tenue d'une audience publique et de la possibilité d'y présenter des observations ;

Vu la feuille de présence à l’audience du 14 mai 2008 attestant que M. A, comptable en fonction, s'est présenté à celle-ci ;

Sur le rapport de M. Gruson, auditeur ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur, M. Christian Colin, avocat général, ainsi que M. A qui a eu la parole en dernier ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et après avoir entendu M. Frèches, conseiller maître en ses observations ;

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

**Pour M. Y**

Injonction n° 1

Attendu que, dans son arrêt provisoire, la Cour enjoignait à M. Y de produire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l’arrêt, la preuve du reversement des sommes versées au directeur général de l’ANAH au titre d’une indemnité personnelle, sans autorisation règlementaire préalable (91 903,83 € au titre des années 2000, 2001 et 2002) ou toute justification à décharge ;

Attendu que, dans sa réponse, l’agent comptable rappelle que le versement de l’indemnité personnelle avait été autorisé par une lettre du ministre de l’économie des finances et de l’industrie en date du 13 octobre 1998 et précise que le versement était imposé au comptable en fonction compte tenu de la soumission de ce dernier au pouvoir hiérarchique du ministre ;

Attendu, toutefois, qu’aux termes de l’article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire » ;

Attendu que la lettre précitée du 13 octobre 1998 ne constitue pas un tel texte législatif ou réglementaire ;

Attendu que le comptable n’a pas satisfait à l’injonction ;

Attendu qu’en application de l'article 60-I de la loi susvisée du 23 février 1963 les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses, de la conservation des pièces justificatives des opérations ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ; qu’aux termes des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont tenus, en matière de dépenses, d’exercer le contrôle de la validité de la créance et, notamment, de s’assurer de la production des justifications ;

Attendu que le paragraphe VIII de l’article 60 de la loi de finances n° 63‑156 du 23 février 1963 tel que modifié par l’article 146 de la loi de finances rectificative n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 dispose que « *les débets portent intérêt légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

L’injonction n° 1 est levée.

M. Régis Y est constitué débiteur de l’Agence nationale de l’habitat pour la somme de 91 903,83 € augmentée des intérêts de droit à compter du 28 novembre 2007.

**Pour M. A**

Injonction n° 2

Attendu que par l’arrêt provisoire susvisé, la Cour avait constaté entre, d’une part, l’état de l’actif et, d’autre part, la balance générale deux différences de 273,08 € au compte 21832 « acquisition de matériel informatique » et de 1 301,89 € au compte 281832 « amortissement de matériel informatique » ;

Attendu que la Cour avait en conséquence enjoint à M. A d’apporter, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l’arrêt, toute justification à décharge expliquant l’origine de ces discordances ;

Attendu qu’il ressort des réponses et des pièces à l’appui que les différences constatées trouvent leurs origines dans une confusion entre valeur nette comptable du bien et plus-value de cession pour la première discordance et dans la méthode retenue pour le calcul des amortissements consistant à pratiquer un décalage d’amortissement au 1er janvier suivant la mise en service du bien ;

Attendu que l’origine des discordances ayant été identifiée, une régularisation comptable a été demandée à l’ordonnateur et un changement de méthode de calcul de l’amortissement des actifs a été décidé ;

L’injonction n° 2 est levée.

SITUATION DES COMPTABLES

Attendu qu’il résulte du contrôle des comptes de l’exercice 2004 qu’aucune charge n'a été relevée à l’encontre de M. A ; qu’il y a donc lieu d’admettre les opérations retracées dans les comptes relevant de cet exercice et de décharger l'intéressé de sa gestion sur 2004, à partir du 19 avril ;

Dans l’attente de la vérification de l’exacte reprise dans les comptes 2006 des soldes à la clôture de l’exercice 2005, il est sursis à décharge de M. A sur l’exercice 2005 et réserve est faite sur ce compte ;

Il est sursis à la décharge de M. Régis Y, du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2002, jusqu’à l’apurement du débet ci-dessus prononcé. Aucune charge ne subsistant à son égard, pour l’exercice 2003, il est déchargé de sa gestion du 1er janvier au 30 novembre.

Il est en outre enjoint pour l’avenir au comptable en fonction de veiller à faire figurer exactement, dans les comptes, les valeurs nettes comptables des biens et à appliquer correctement les règles relatives au calcul des annuités d’amortissement.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, cinquième chambre, première section, le quatorze mai deux mil huit. Présents : Mme Cornette, présidente*,* M. de Mourgues, président de section, MM. Bayle, Frèches, Durrleman, Ténier, Oudin, Ravier, Mme Briguet, M. Guédon, conseillers maîtres, et M. Sallois, président maintenu pour exercer les fonctions de conseiller maître.

Signé : Cornette, présidente, et Donias, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.